

Synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne

(au 03/05/2021)

Cadre réglementaire :

- **Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié** par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, par le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020, par le décret n°2020-1409 du 18 novembre 2020, par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020, par le décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020, par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, par les décrets n°2020-1664, n°2020-1627, n°2020-1643, n° 2021-16, n°2021-31 du 19, 20, 22 décembre 2020, du 9 et 15 janvier 2021, par le décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021, par le décret n°2021-76 du 27 janvier 2021, par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, par le décret n° 2021-105 du 2 février 2021, par le décret du n° 2021-123 du 5 février 2021, par le décret n° 2021-152 du 12 février 2021, par le décret n° 2021-173 du 17 février 2021, par le décret n°2021-217 du 25 février 2021, par le décret n°2021-248 du 4 mars 2021, par le décret n°2021-272 du 11 mars 2021, par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021, par le décret n°2021-308 du 23 mars 2021, par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021, par le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivait les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020** portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid 19 dans le département de la Haute-Garonne ;
- **Arrêté préfectoral du 02 mai 2021** portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains secteurs de la ville de Toulouse.

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Rassemblements		
Rassemblements	Articles 3 et 38 du décret	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception : 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989

		7) Des marchés alimentaires et non alimentaires(article 38 du décret)
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et annexe 1 du décret Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p>En l'absence de port de masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation sociale est portée à deux mètres.</p> <p>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</p> <p><i>- Port obligatoire du masque (couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton) pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun. Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.</i></p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier 	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des salles de ventes - Des crématoriums et des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ; - les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 (mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et personnes en situation de handicap), uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; - la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple

ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos)
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	Ouverture entre 6 h et 19 h des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes : - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception de : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, <u>à l'exception des activités physiques et sportives.</u> Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu

		<p>par la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ; - les activités physiques et sportives des autres personnes mineures ainsi que des personnes majeures, <u>à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.</u> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, y compris pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes , sauf pour les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.
ERP de type OA « Parcours de pêche »	Article 42 du décret	Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.

Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessus pour les ERP de type plein air
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux
Économie et tourisme		
Vente et consommation d'alcool	Article 3-1 du décret Arrêté préfectoral du 02 mai 2021	<p>La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les restaurants et restaurants routiers (type N), débits de boissons (type N), établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF), restaurants d'altitude (OA), hôtels (O).</p> <p>Sur le territoire de la commune de Toulouse, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique à compter du lundi 3 mai 2021 jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus, tous les jours entre 12h00 et 06h00, dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses : Boulevard d'Arcole, boulevard de Strasbourg, rue Roquelaine, place Roquelaine, rue Matabiau, boulevard Pierre Semard, boulevard Marengo, boulevard de la gare, rue du pont Guilheméry, port Saint-Etienne, rue du Pont Montaudran (dans sa section joignant le Port Saint-Etienne au Port Saint-Sauveur), Port Saint-Sauveur, allées Paul Sabatier, square Boulingrin, allée Jules Guesde, allées Paul Feuga, pont Saint-Michel, allées Charles de Fitte, Pont des Catalans, avenue Paul Séjourné, boulevard Lascrosses. - rue Riquet, place intérieure Saint-Cyprien – Jean Diebold, place Roguet, place du Ravelin, Grande rue Saint-Michel, place Lafourcade. <p>L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts aménagés publics situés sur le territoire de la commune de Toulouse, à compter du lundi 3 mai 2021 et jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus, tous les jours entre 12h00 et 06h00.</p>
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)	Article 40 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type N et assimilés, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie

<p>- Restaurants d'altitude (OA)</p>		<p>Ces activités peuvent être exercées sans limitation horaire sauf pour les activités de vente à emporter qui ne peuvent être exercées qu'entre 6 heures et 19 heures.</p> <p>Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes accueillies ont une place assise ; - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ; - Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>Portent un masque de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel des établissements ; - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
<p>- Restaurants routiers (type N)</p>	<p>Article 40 du décret</p>	<p>Fermeture des restaurants routiers, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des livraisons et de la vente à emporter ; - De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle <p>Pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes accueillies ont une place assise ; - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ; - Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

		<p>Portent un masque de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel des établissements ; - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	<p>- Ouverture au public des hôtels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</p> <p>2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;</p> <p>3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Par dérogation, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. La surface mentionnée est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;</p> <p>2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.</p>

L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux fermés, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret, c'est-à-dire les établissements de type N (Restaurants et débits de boisson), établissements de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson), établissements de type OA (Restaurants d'altitude), établissements de type O (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson), est également interdite.

1. Les interdictions précédentes ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

2. Les établissements mentionnés au présent article dans lesquels cet accueil n'est pas interdit ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

3. Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil de 20 000m² ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;

		<ul style="list-style-type: none"> -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ; -commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; -commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -commerces de détail d'optique ; -commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; -commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; -commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; -réparation d'équipements de communication ; -blanchisserie-teinturerie ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -blanchisserie-teinturerie de détail ; -activités financières et d'assurance ; -commerce de gros ; -garde-meubles ; -services de coiffure ;
--	--	---

		<p>-services de réparation et entretien d'instruments de musique ; -commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ; -commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.</p> <p>4. Entre 6 heures et 19 heures : 1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ; 2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au 3. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente (magasins d'alimentation générale et supérettes) peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.</p>
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T
ERP de type U		
établissements de cure thermale ou de thalasso thérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Tout ERP		
Activités d'entretien corporel	Article 41 du décret	Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts, dans les

		<p>conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réserver à chacun une surface de 4 m2 dans les marchés ouverts - réserver à chacun une surface de 8 m2 dans les marchés couverts - toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection
Activités à domicile	Articles 4 et 4-1 du décret	<p>Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.</p> <p>Cette autorisation est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant - Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public - Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 28 et 32 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Article 33 du décret Article 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges, lycées, Centres de formation d'apprentis	Article 33 du décret Article 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil des seuls élèves inscrits en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque ces formations ne peuvent être assurées à distance

		- l'accueil des pratiquants professionnels et des formations délivrant un diplôme professionnalisant
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	<p>Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue peuvent accueillir du public seulement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les formations et les activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement - Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Les bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 19 h, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés - Les services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement - Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes - Les locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement - Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime - Les activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures <p>Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au présent article se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation.</p>
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	<p>- Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités autres que sportives peuvent être organisées en plein air ou en intérieur - Les activités sportives ne peuvent être organisées qu'en plein air - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Accueils de mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret	Les accueils de jeunes avec hébergement sont autorisés pour les mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ainsi que pour les personnes en situation de handicap.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP

Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<p>Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - Une rangée sur deux est laissée inoccupée <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel</p>
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics. - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Hors ERP		

Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines sont interdites
Déplacements		
En métropole	Article 4 du décret	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p>

		<p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les interdictions de déplacement mentionnées ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique.</p> <p>Lien pour télécharger l'attestation sur le site du gouvernement https://media.interieur.gouv.fr/attestation-couvre-feu-covid-19/ ou via l'application TousAntiCovid téléchargeable sur votre mobile : l'application TousAntiCovid est disponible au téléchargement ici.</p>
Corse	Article 56-1 du décret	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;</p> <p>2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette</p>

		<p>obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p> <p>A défaut de présentation des documents mentionnés aux 1° et 2°, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p>
Départements et territoires d'outre-mer	<p>Article 11 Article 56-3 du décret</p>	<p>Toute personne se déplaçant depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers tout autre point du territoire national présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement ;</p> <p>1° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;</p> <p>2° Une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ; - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son voyage ; - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2. <p>Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République.</p>
Frontières	<p>Article 11 du décret Article 56-2 du décret Article 56-5 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret Article 14-1 du décret</p>	<p>Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain en provenance de l'ensemble des pays du monde présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.</p> <p>Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;</p> <p>2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours</p>

		<p>précédant le vol ;</p> <p>3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>4° Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités d'outre-mer, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.</p> <p>L'obligation mentionnée au présent 4° ne s'applique pas aux personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.</p> <p>Toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ; - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ; - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. Le présent alinéa n'est pas applicable aux professionnels du transport routier ; <p>2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique ou irlandais moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Les professionnels du transport routier sont, par dérogation, autorisés à présenter le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p>
--	--	--

		<p>Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant <u>par voie terrestre</u> sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :</p> <p>1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;</p> <p>3° Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :</p> <p>1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse ;</p> <p>2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. À défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p> <p>Sous réserve de l'exception prévue au 2°, le présent article (n°56-5) s'applique aux déplacements au départ ou en provenance de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin à compter du 2 février 2021 à 0 heure et aux déplacements au départ ou en provenance de Polynésie française à compter du 3 février 2021 à 0 heure.</p>
Transports		
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes)	Article 14 à 17 du décret	<p>- Masque obligatoire</p> <p>- Distanciation physique dans la mesure du possible</p>

opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)		Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes des justificatifs. À défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	- Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets depuis l'étranger (tous les pays) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer. Cette obligation n'est pas applicable aux professionnels du transport routier arrivant en France en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse. - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial - La personne s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2, à l'exception de personne en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse arrivant sur le territoire métropolitain.
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Article 11 du décret	- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes

		<p>- Attestation de test de dépistage moins de 72h avant le départ en provenance d'un pays étranger (tous les pays)</p> <p>- Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien</p> <p>- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</p> <p>- La personne s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2, à l'exception de personne en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse arrivant sur le territoire métropolitain.</p>
Transports de marchandises	Article 22 du décret Article 56-4	<p>- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes</p> <p>- A compter du 28 janvier 2021 à zéro heure, les professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en provenance d'Irlande présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Ces derniers sont en outre autorisés à présenter le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p>
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	<p>- Fermeture au public des remontées mécaniques sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les professionnels dans l'exercice de leur activité (à titre individuel) ; • Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42, c'est-à-dire les sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; • Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski. <p>- Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée</p> <p>-Distanciation physique dans la mesure du possible</p>